

Elitis Life Accident - Assurance Accidents de la vie privée

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Monceau Générale Assurances SA

Société: APRIL Belgium SA, mandatée pour conclure et gérer au nom et pour compte de la compagnie le présent contrat

L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles sont disponibles sur le site web www.april-belgium.be

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat a pour objet le paiement des indemnités mentionnées dans les conditions générales en cas d'accident survenu dans le chef d'une personne assurée au cours de sa vie privée.



Qui est assuré ?

✓ Selon le choix mentionné dans les Conditions Particulières, l'assurance porte soit exclusivement sur le preneur d'assurance (**formule « Single »**), soit sur le preneur d'assurance et ses enfants (**formule « Single + kids »**).

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **Le décès** de l'assuré consécutif à un accident corporel survenu dans le cadre de sa vie privée au plus tard dans les trois ans qui suivent celui-ci. La somme déterminée dans les Conditions Particulières, est payée aux bénéficiaires selon les règles précisées aux conditions générales. Lorsque l'assuré n'a pas atteint l'âge de 5 ans, la somme due en cas de décès est remplacée par la prise en charge des frais funéraires avec un maximum de 3.000 EUR

✓ **L'invalidité partielle et permanente** d'un taux égal ou supérieure à 20% causée par un accident corporel survenu à l'assuré dans sa vie privée. La somme déterminée dans les Conditions Particulières, est payée au preneur proportionnellement au taux d'invalidité permanente.

✓ **L'hospitalisation** de l'assuré à la suite d'un accident corporel survenu dans sa vie privée. L'allocation journalière déterminée dans les Conditions Particulières est payée au preneur pour autant que l'hospitalisation soit de plus de 48h.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × les maladies (y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si ces maladies résultent directement de l'accident
- × les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail
- × les accidents survenant dans le cadre de la pratique d'un sport exercé à titre rémunéré, au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail
- × les suites, rechutes ou récidives d'accident antérieur à la date de prise d'effet du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

! les accidents et traitement médicaux résultant d'expérimentations biomédicales ;

! les accidents subis par l'assuré lorsqu'il pratique les sports suivants : les sports aériens, la spéléologie, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh ;

! les accidents subis par l'assuré lorsqu'il participe : à des compétitions de sports de combat ou de défense comportant des coups portés, à des compétitions d'engins à moteur terrestre, aérien ou aquatique ou essais/parcours de reconnaissance en vue de telles compétitions ;

! les accidents survenus à l'assuré lorsque celui-ci se trouve dans un état de déséquilibre mental, d'ivresse, d'intoxication alcoolique, sous l'influence de stupéfiants ou dans un état analogue ;

! les accidents qui sont la conséquence, soit de paris, de défis ou d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel, sauf dans le but de sauver des vies humaines, soit d'un acte criminel de l'assuré ;

! les accidents survenus en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature, et résultant de ces circonstances ;

! les conséquences de tout accident résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs ;

! les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;

! les conséquences de tout dommage que l'assuré s'est causé intentionnellement ;

! les conséquences de tout accident provoqué volontairement par un bénéficiaire ou avec la complicité de celui-ci. Seul le bénéficiaire impliqué ou complice est exclu du bénéfice de l'indemnisation ;



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans tout Etat Membre de l'Union Européenne pour autant que le preneur ait son domicile en Belgique et y réside habituellement
- ✓ La couverture est étendue au monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de 3 mois



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la société toutes les circonstances dont il peut raisonnablement estimer qu'elles constituent pour la société des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat, le preneur d'assurance est tenu de déclarer à la société dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.
- Déclarer le sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre disponible sur le site www.april-belgium.be et le transmettre à l'adresse suivante : support.be@april.com ou par courrier APRIL Belgium / Service Sinistres Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 – 1348 Louvain-la-Neuve.
- Transmettre sans délai ou autoriser la société à se procurer tous les renseignements et documents utiles, répondre à toutes les questions qui lui sont posées et entreprendre les démarches qui lui sont demandées
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre (ex : ne pas suivre un traitement médical prescrit, ...)
- Accepter de rencontrer les délégués de la société et fournir sans retard tous les renseignements que la société jugera nécessaire à la connaissance et à la gestion du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le preneur paie sa prime auprès d'APRIL Belgium qui agit au nom et pour compte de Monceau Générale Assurances.
- La prime peut être payée sur base annuelle ou mensuelle, soit par virement soit par domiciliation bancaire (SEPA).
- Dans le cadre où le preneur opte pour un paiement mensuel, la domiciliation est obligatoire.
- La prime, y compris la taxe annuelle sur les contrats d'assurance et les cotisations éventuelles, est payable par anticipation aux échéances mentionnées aux conditions particulières sur présentation d'une invitation à payer ou à la réception de l'avis d'échéance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- ❖ Le contrat produit ses effets à compter de la date indiquée, aux Conditions Particulières, anticipativement à 0:00.
- ❖ Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement.
- ❖ Le contrat prend fin à l'échéance annuelle qui suit les 75 ans du preneur d'assurance.
- ❖ Les garanties expirent de plein droit à l'égard des assurés, enfants du preneur d'assurance, le jour de leurs 18 ans.
- ❖ Le contrat prend également fin dans les cas suivants :
 - Non-paiement de la prime à l'échéance
 - Décès du preneur
 - Résiliation par le preneur (voir point 'comment puis-je résilier le contrat')



Comment puis-je résilier le contrat ?

- L'assurance est conclue pour une durée d'un an et est reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si le preneur s'y oppose au moins 3 mois avant l'arrivée du terme (échéance annuelle du contrat) par lettre recommandée à APRIL Belgium SA, boulevard Baudouin 1er, 25 à 1348 Louvain-la-Neuve.
- Le preneur peut également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification.
- Le preneur peut également résilier le contrat en cas de modification tarifaire, par lettre recommandée dans le mois de la notification de la modification tarifaire.